

MINISTERE DES FINANCES
CONSEIL NATIONAL DE LA COMPTABILITE

Avis de l'ex commission veille du CNC, validé par la commission de normalisation des pratiques comptables et des diligences professionnelles

Prise en charge des aspects comptables et financiers de l'opération location-vente pour compte

Suite à l'examen de la demande formulée relative à la prise en charge des aspects comptables et financiers de l'opération de réalisation de logements en formule location-vente pour compte et des textes régissant cette opération ainsi que les procédures comptables actuelles qui sont mises en œuvre, notamment les opérations de financement de réalisation et de cession, il ressort que :

- ✓ L'analyse des opérations effectuées, au delà des aspects juridiques, acquisition des terrains au nom d'une entité agissant pour compte, conclusion d'actes de cession entre cette entité et les acquéreurs, fait apparaître clairement que ces opérations ne procurent aucun avantage et ne génèrent aucun risque économique pour cette entité,
- ✓ L'entité enregistre à son actif des immobilisations en cours qui ne sont pas des actifs immobilisés au sens du SCF quand bien même elle assure leur réalisation et leur gestion une fois achevées et d'autre part des dettes qui ne correspondent pas à des dettes effectives que celle-ci doit payer dans la mesure où c'est un autre organisme qui est chargé du paiement de ces dettes,
- ✓ L'entité agit en tant que mandataire et les opérations qu'elle réalise dans ce cadre relèvent des dispositions de l'article 131.7 du SCF qui stipule que « Les opérations traitées par l'entité pour le compte de tiers en qualité de mandataire sont comptabilisées dans un compte de tiers. Le mandataire enregistre en compte de résultat uniquement la rémunération qu'il perçoit au titre de son mandat. ».
- ✓ Les règles de fonctionnement précisent par ailleurs que « Les opérations traitées en qualité de mandataire sont enregistrées dans un compte de tiers 46 ouvert au nom du mandant sous compte « 467 Autres comptes débiteurs ou créditeurs » et seule la rémunération du mandataire est comptabilisée dans le résultat au sous compte « 706 Prestations de services » si l'activité du mandataire constitue l'activité principale de l'entité, au compte 708 « Produits des activités annexes » dans les autres cas ».

De ce qui précède ; il résulte que :

- L'entité n'est que mandataire rémunéré pour ses prestations,
- les ouvrages réalisés ne lui procurent aucun avantage économique autre que sa rémunération,
- les dettes enregistrées dans les comptes de cette entité ne constituent pas une obligation de payer pour elle.

Aussi, la Commission émet l'avis suivant :

La valeur des ouvrages réalisés pour compte et les dettes inscrites en contrepartie des immobilisations en cours ne doivent pas figurer dans les états financiers de l'entité mandatée

Les autres opérations induites doivent être traitées conformément aux dispositions du SCF citées ci-dessus.

Pour les besoins de suivi et de gestion des immobilisations réalisées pour compte, notamment les locations-ventes, l'entité peut envisager de les suivre en dehors de sa propre comptabilité notamment pour la détermination du coût des immeubles réalisés et la gestion pour compte des locations-ventes en matière de créances sur les acquéreurs, leur recouvrement, etc.



MINISTERE DES FINANCES

CONSEIL NATIONAL DE LA COMPTABILITE

Avis de l'ex commission veille du CNC, validé par la commission de normalisation des pratiques comptables et des diligences professionnelles

Comptabilisation des opérations de privatisation

Suite à l'examen de la requête portant sur la mise en œuvre de l'instruction n°02 du ministère des finances n°2 du 29 octobre 2009 et notamment la comptabilisation des opérations de privatisation, la commission précise que les comptes correspondants utilisés dans l'instruction, du ministère des finances, portant première application, auront pour comptes correspondants du SCF, les comptes suivants :

PCN n° de compte	Intitulé	Comptes correspondant SCF
108	Actifs repris par l'Etat dans le cadre de la privatisation	112
428	Créances sur les opérations de privatisation	463 pour le court terme 271 pour le long terme
458	Dépenses liées à l'opération de privatisation	4431
548	Produits de cession liés à la privatisation	4436



MINISTERE DES FINANCES
CONSEIL NATIONAL DE LA COMPTABILITE

Avis de l'ex commission veille du CNC, validé par la commission de normalisation des pratiques comptables et des diligences professionnelles

Fonctionnement des comptes 67 et 77 du SCF - application de l'instruction n°02 du 29 octobre 2009 portant sur les modalités de passage du PCN vers le SCF

Suite à l'examen d'une demande portant sur des difficultés d'application du système comptable financier et de l'instruction n°02 du 29 octobre 2009 et notamment le fonctionnement des comptes 67 et 77, la commission précise que les comptes 67 « Eléments extraordinaire - charges » et 77 « Eléments extra ordinaires - produits » du système comptable financier, ne sont pas prévus pour recevoir les opérations inscrites dans les comptes 69 : «Charges hors exploitation » et 79 : «Produits hors exploitation » du plan comptable national.

Par ailleurs, il y a lieu de rappeler qu'une note méthodologique édictée par le Conseil National de la Comptabilité, traitant des frais préliminaires, est disponible sur le site web : www.cnc.dz



MINISTERE DES FINANCES
CONSEIL NATIONAL DE LA COMPTABILITE

Avis de l'ex Avis de l'ex commission veille du CNC, validé par la commission de normalisation des pratiques comptables et des diligences professionnelles

Constitution de la réserve de la provision technique relative à la souscription d'une assurance couvrant les indemnités de départ en retraite

Suite à l'examen de la demande sur les modalités techniques et juridiques de la constitution de la réserve de la provision mathématique ou (technique), relative à la souscription d'une assurance couvrant les indemnités de départ à la retraite, la commission, en se référant aux dispositions du SCF traitant de la constitution de la provision pour avantage au personnel à long terme, estime que la provision qui doit être constituée par la compagnie d'assurance peut être évaluée en appliquant les paramètres actuariels en la matière en tenant compte de la provision technique correspondante au contrat d'assurance souscrit à cet égard.

En somme, la provision pour avantage au personnel qui sera inscrite au passif, correspondra à la différence entre le total de la provision estimée et la provision technique correspondante. La commission estime par ailleurs, qu'il y a lieu aussi d'intégrer dans les calculs, l'indemnité servie en cas de décès pour la partie à supporter par la compagnie d'assurance.

L'information sur les modalités de calcul de l'indemnité totale et le complément de provision nécessaire doivent figurer en annexe.

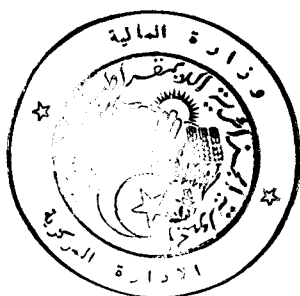


MINISTERE DES FINANCES
CONSEIL NATIONAL DE LA COMPTABILITE

Avis de l'ex commission veille du CNC, validé par la commission de normalisation des pratiques comptables et des diligences professionnelles

Retraitement de l' écart de réévaluation

Suite à l'examen de la demande portant sur le retraitement de l'écart de réévaluation non recapitalisé, la commission considère qu'il ne peut y avoir de compensation entre l'écart de réévaluation et le report à nouveau et ce, conformément aux dispositions du système comptable financier,



Ministère des Finances

Conseil National de la Comptabilité

Avis de l'ex commission veille, validé par la commission de normalisation des pratiques comptables et des diligences professionnelles

Provisions des indemnités de départ en retraite

Suite à l'examen d'une demande portant sur la clarification de l'article 136.2 de l'arrêté du 26/7/2008 relatif aux provisions des indemnités de départ en retraite, la commission a rendu l'avis suivant :

- Le calcul de la provision prend en compte la date de recrutement de l'agent y compris dans certains cas, les premières années de présence prévues comme préalable par certaines entités pour l'ouverture du droit à l'indemnité sauf si le nombre d'années restant pour l'ouverture des droits est inférieur au nombre d'années requises au préalable.
- Le calcul de la provision pour indemnité de départ à la retraite doit concerner l'ensemble du personnel de l'entité et ce, quelque soit la date de départ ou la date d'octroi de l'avantage à long terme ;
- Les calculs seront réalisés sur la base des engagements implicites ou contractuels de l'entité envers son personnel permanent ou contractuel en utilisant les hypothèses de calcul actuariel.
- Aussi, une note méthodologique de première application du SCF émanant du CNC traitant des avantages au personnel est disponible sur le site web : www.cnc.dz.



Ministère des Finances

Conseil National de la Comptabilité

Avis de l'ex commission veille du CNC, validé par la commission de normalisation des pratiques comptables et des diligences professionnelles

Subventions d'exploitation

Après examen de la question soumise par une entité relative aux subventions reçues du ministère de tutelle, il ressort clairement que celle ci perçoit annuellement des subventions dites d'exploitation.

Aussi, la commission précise que si la nature des fonds reçus correspond bien à des subventions de fonctionnement, il y a lieu de leur appliquer les règles de comptabilisation régissant les subventions d'exploitation édictées par le PCN et le SCF.

Elles devront ainsi figurer dans les comptes ci-après:

Ex Plan Comptable National PCN	Compte 790 Subventions reçues
Système Comptable Financier " SCF"	Compte 748 Autres subventions d'exploitation

Néanmoins, si une partie des subventions reçues est utilisée pour le financement des immobilisations, il ya lieu de considérer cette partie comme subvention d'équipements qui sera transférée progressivement en produits « 754 Quote-part des subventions virées au résultat de l'exercice » en fonction des amortissements des équipements financés par cette subvention.

S'agissant de la question relative à l'exonération de l'IBS, la commission estime que la question relève de l'administration fiscale.

